



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AVRIL 2024
PORTANT AUTORISATION DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA
CALE DE L'ÎLE AUX MOUTONS DE L'ÎLE DE BATZ PAR LA RÉGION BRETAGNE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.214-1 et suivants, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.4221-1 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0.(2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par le Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion (SAGE) Léon Trégor approuvé par arrêté préfectoral le 26 août 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les limites administratives du Port de l'Île de Batz et transférant en pleine propriété ses emprises non cadastrées et son plan d'eau au profit de la Région Bretagne du 25 mars 2019 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la Région Bretagne dont il a été accusé réception le 18 mars 2024 sous le numéro d'enregistrement n° 0100042572 ;
- VU** les observations émises sur le projet d'arrêté préfectoral par le maître d'ouvrage dans son courriel du 04 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public de maintenir en fonctionnement la cale de l'île aux moutons de l'île de Batz, l'unique cale d'accostage des vedettes à passagers ;

CONSIDÉRANT les travaux de sécurisation d'urgence réalisés en juin et septembre 2023 qui n'ont pas permis de stabiliser la situation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de la Région au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement est complet et régulier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement que les travaux d'entretien, de maintenance ou de grosse réparation, comme c'est le cas du présent projet, ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la réunion entre la Région Bretagne et la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère du 21 mars 2024, suivi du dossier loi sur l'eau amendé en date du 29 mars 2024 a permis de préciser le déroulé des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des travaux afin de limiter l'impact de ces travaux sur le milieu marin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1- Objet du présent arrêté

L'objet du présent d'arrêté est d'autoriser la région Bretagne nommée ci après le bénéficiaire à procéder aux travaux de confortement de la cale de l'île aux moutons du port de l'île de Batz et d'apporter des prescriptions au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	1°) Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu: 2°) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 Euros mais inférieur à 1 900 000 Euros	Déclaration

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2: Consistance des travaux.

Les travaux consistent en des travaux de confortement de la cale de l'île aux moutons.

Ces travaux ne sont pas pérennes mais ont pour objectif de maintenir le fonctionnement de la cale, pour permettre au bénéficiaire de procéder aux différentes études et procédures de marchés publics nécessaires pour la réalisation de travaux plus structurels.

Il s'agit de réaliser une structure d'appui pour la cale tout en faisant cesser l'affouillement des piles.

Pour ce faire le mode opératoire est le suivant :

- réception de gabion vides au port de Bloscon - Roscoff ;
- assemblage et remplissage des gabions au port de Bloscon – Roscoff
- régalaage par pompage et refoulement d'environ 15 m³ de sédiments le long de la cale et dans l'enceinte du port de l'Île de Batz ;
- pose de 160 mètres linéaires, de matelas de gabion apposés à la cale en deux zones distinctes : 36 mètres en partie haute de la cale puis environ 125 mètres linéaires à l'extrémité basse de la cale.

Article 3– Mesures particulières.

Les travaux devront se réaliser conformément au dossier loi sur l'eau déposé par le bénéficiaire – version du 22 mars 2024 (indice 2).

1- Évitement et réduction :

Le bénéficiaire se conformera aux mesures d'évitement établi dans son dossier loi sur l'eau.

La circulation d'engin sera interdite sur l'estran.

Le bénéficiaire veillera à ce que les prestataires mettent tout en œuvre pour préserver les zones d'herbiers, et générer le moins d'impact possible sur l'environnement marin sur les deux sites de Roscoff et Île de Batz.

Le bénéficiaire est responsable des opérations sur le périmètre défini lors de l'étude. Il fait établir et appliquer un protocole spécifique relatif à la prévention et à la gestion des pollutions accidentelles sur le chantier et les travaux sont conduits en respectant les règles de sécurité suivantes :

- les engins de chantier sont stationnés sur une aire étanche située hors des zones naturelles en dehors des horaires de travaux ;
- en cas de pollution accidentelle, il appartient au bénéficiaire de mettre en place toute solution alternative permettant le respect des prescriptions énoncées dans le dossier déposé et dans l'arrêté d'autorisation, notamment les kits anti-pollutions ;
- les engins mécaniques sont maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenus. Ils répondent aux normes en vigueur et sont contrôlés régulièrement loin des points d'eau et en dehors de toute zone sous influence de la marée ;
- les déchets générés sont collectés et expédiés dans les installations de stockages régulièrement autorisées conformément à la réglementation en vigueur ;
- Les sites de base vie seront remis en état à l'issue des travaux ;
- tout rejet dans l'émissaire d'eau de ruissellement ou de pompage ne devra pas excéder les seuils R1 fixés par l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Le bénéficiaire s'en assurera par un suivi du paramètre matières en suspension.

2- Période de travaux :

Les travaux devraient durer 6 semaines, à savoir de début mai à mi-juin 2024. Le planning définitif des travaux sera adressé au minimum 15 jours avant le début de ceux-ci à l'unité police de l'eau.

3- Registre de chantier :

Le bénéficiaire met en place un registre de chantier dans lequel il est archivé :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les comptes-rendus d'incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- pour chaque journée de travail concernant les travaux en contact avec le milieu aquatique, les conditions météorologiques sur le site (pluviométrie, vent, température de l'air), l'état de la mer, les conditions d'agitation du plan d'eau, les coefficients de marée et les heures de basses mers et de pleines mers.

Article 4- Compte rendu de fin de chantier:

Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement du chantier, le bénéficiaire adresse à l'unité police de l'eau un compte rendu de l'opération comportant :

- la situation finale du projet ;
- les incidents éventuels et les mesures prises pour y remédier ;
- une bathymétrie au pourtour de la cale et sous la cale.

L'année suivante, le bénéficiaire transmettra une nouvelle bathymétrie réalisée à la même période. Selon l'évolution entre ces deux bathymétries, un inventaire des herbiers conformément au protocole OPHZ'S dont la durée sera définie en lien avec le service de la police de l'eau, sera assuré par le bénéficiaire. .

Dans les 2 ans suivant les travaux

- le bénéficiaire informera la police de l'eau sur l'avancé de ses suivis, études et démarches pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la cale de l'île aux moutons, par un rapport détaillé et une présentation en réunion.

Si les éléments présentés par le bénéficiaire mettent en évidence une dégradation majeure du site, la préfecture pourra solliciter une remise en état du site.

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2027.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux ainsi que lors de la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le Préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code.

Article 8 – Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le Préfet invite les titulaires de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au Préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toute mesure possible pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est délivrée au sens des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et ne préjuge en rien des autorisations devant être sollicitées en application d'autres législations.

Article 12– Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- L'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public en mairie de Roscoff et de l'Île de Batz; les maires de ces communes certifieront de l'accomplissement des formalités d'affichage du présent arrêté
- Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 15 – Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme. la sous-préfète de Morlaix,
- M. le président de la Région Bretagne
- M. le maire de Roscoff
- M. le maire de l'Île de Batz
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François DRAPÉ

